

- g) l'expression « autorité compétente » désigne:
  - i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
  - ii) en ce qui concerne l'Arménie, le ministre des Finances et de l'Économie et le ministre des Recettes de l'État ou leur représentant autorisé;
- h) le terme « national » désigne:
  - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,
  - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant; et
- i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

#### **ARTICLE 4**

##### **Résident**

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne:
- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État; et
  - b) cet État, chacune de ses subdivisions politiques, subdivisions administratives-territoriales ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités.